

Le Maire de Poisat

Le conseil municipal de la commune de Poisat (Isère), s'est réuni le **dimanche 22 mars 2026**, à 19 heures, en mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ludovic BUSTOS.

PRÉSENTS Mme Ines BACHIR-ELEZAAR, Mme Julie BOREALE, M. Ludovic BUSTOS, Mme Nathalie CATERINO-LOMBARDO, M. Manuel CHAROSSE, M. Jean-Philippe DI GENNARO, M. Guillaume DOLQUES, M. Hervé FANTON, M. Frédéric FRÉVOL, M. Grégory GABREL, M. Florent HOLLENDER, Mme Roxane MARTINEZ, Mme Sandrine MENDUNI, Mme Marie-Pierre MOUTRILLE, Mme Isabelle PIGEON, Mme Julie ROSTAING, Mme Elodie SCARABELLI, M. Patrice TORNATORE, M. Romuald VIANDE ;

ABSENTS NEANT

POUVOIRS NEANT

SECRÉTAIRE M. Frédéric FRÉVOL

La séance a été ouverte par le doyen des membres élus du conseil municipal, M. Hervé FANTON, à 19h00 et a pris la présidence pour l'installation de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipale.

Par la présence de 19 élus sur 19 en exercice et 0 pouvoir à l'ouverture de la séance, le quorum est atteint.

M. Frédéric FRÉVOL a été désigné secrétaire de séance.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Guillaume DOLQUES et Mme Ines BACHIR-ELEZAAR

ADMINISTRATION GENERALE

Election du Maire

Le président de séance fait appel à candidature pour l'élection du Maire au sein du conseil municipal.

Mme Marie-Pierre MOUTRILLE prend la parole pour proposer la candidature de la tête de liste Ensemble Faire Vivre Poisat, M. Ludovic BUSTOS.

Pas d'autre candidat déclaré.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a invité les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 19.....

f. Majorité absolue : 10.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Ludovic BUSTOS.....	19	Dix-neuf.....
.....		
.....		
.....		
.....		

Proclamation de l'élection du maire

M Ludovic BUSTOS a
été proclamé(e) maire à 19h17 et a été immédiatement installé(e).

Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur Ludovic BUSTOS, Maire, reprend la présidence de la séance du Conseil municipal.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il propose que la commune dispose de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, a fixé à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Election des adjoints au Maire

Monsieur Ludovic BUSTOS, Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

S'est portée candidate la liste suivante proposée par le Maire et mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous :

Ensemble faire vivre Poizat :

- Marie-Pierre MOUTRILLE
- Hervé FANTON
- Nathalie CATERINO-LOMBARDO
- Frédéric FRÉVOL

Après un délai de 5 minutes aucune autre liste ne s'est déclarée
Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 19 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Marie-Pierre MOUTRILLE	19	Dix neuf

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Marie-Pierre MOUTRILLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe, à savoir :

Liste des adjoints au Maire :

- 1^{ère} adjoint(e) : Marie-Pierre MOUTRILLE
- 2^{ème} adjoint(e) : Hervé FANTON
- 3^{ème} adjoint(e) : Nathalie CATERINO-LOMBARDO
- 4^{ème} adjoint(e) : Frédéric FRÉVOL

Lecture de la charte de l'élu local

Le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

M. le Maire, Ludovic BUSTOS propose aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026. Aucune question ni remarque n'a été émise par les membres présents du conseil municipal. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les 7 délibérations ont été adoptées à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 4 pouvoirs.

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus

Mme Marie-Pierre Moutrille, 1^{ère} adjointe, rappelle que la commune compte 2 173 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Rappelle qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Rappelle que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Dit que le taux de l'indemnité de fonction du Maire d'une commune de 1000 à 3499 habitants, est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Précise que la volonté de M. Ludovic Bustos, Maire de la commune, est de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Dit que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint d'une commune de 1000 à 3499 habitants, est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Dit que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

Précise que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus réellement en exercice. Celle-ci se décompose comme suit :

$\text{Taux Maire} + (\text{nb adjoints maximal théorique}) = 55,7 \% + (5 \times 21,38\%) = 162,60 \%$

$162,60 \% \text{ de l'indice de référence}$
--

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer les indemnités des adjoints de la manière suivante ;

Maire : 34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adjoint : 12,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 6,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux sans délégation : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Précise que le versement de ces indemnités sera mensuel pour le Maire et les Adjoint et trimestriel pour les conseillers municipaux avec ou sans délégation.

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délégation du conseil municipal au Maire

Mme Marie-Pierre MOUTRILLE, 1^{ère} adjointe,

Rappelle que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat.

Le CGCT prévoit 31 domaines d'attribution. Pour assurer la bonne gestion administrative de la commune, il est proposé de n'en garder que 17.

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,

Dit que les délégations du Conseil municipal au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi ;

Propose que le Conseil municipal charge le Maire et pour la durée de son mandat :

- 1) *3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,*

Les limites de cette délégation sont les suivantes :

A. Caractéristiques des emprunts

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

B. Gestion des emprunts

Le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas

échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

C. Information

Le Maire informera le Conseil municipal des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

- 2) 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Cette délégation sera limitée à un montant de 90 000€ HT pour les marchés et accords-cadres de travaux et à 40 000 € HT pour ceux de services ou fournitures.

- 3) 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.

- 4) 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

- 5) 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

- 6) 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

- 7) 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

- 8) 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

- 9) 16° *De défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;*

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

-Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

Le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

- 10) 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

Dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile ».

- 11) 20° *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*

De procéder, à la souscription d'ouvertures de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois et dans la limite d'un montant annuel de 300 000 €.

- 12) 24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

- 13) 26° *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

Cette délégation vaudra pour l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- 14) 27° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

Aucune limite n'est fixée par le Conseil municipal, pour l'exercice de cette délégation par le Maire.

- 15) 28° *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

- 16) 30° *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

Le seuil de cette délégation est fixé dans la limite des seuils fixés par le dit-décret.

- 17) 31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent amenés à exercer dans le cadre de leur fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.*

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS

M. Ludovic BUSTOS, Maire, expose que :

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un Conseil d'Administration et que le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Il est proposé de fixer à 9 membres le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil D'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Elections des administrateurs élus du CCAS

M. Ludovic BUSTOS, Maire, expose :

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Après cet exposé, les candidats sont invités à déposer leur liste ;

Une seule liste, proposée par le Maire, a été déposée, représentant « Ensemble faire vivre Poizat » composée comme suit a été déposée :

- Grégory GABREL
- Julie BOREALE

- Romuald VIANDE
- Sandrine MENDUNI

Le Conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret ;

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19.....
 Nombre de bulletins nuls : 0
 Nombre de bulletins blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 19
 Majorité absolue : 10

Les voix ont été réparties comme suit :

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
1/ Grégory GABREL	19	Dix neuf

Résultats de l'élection des adjoints :

Le Conseil municipal proclame donc élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- M. Grégory GABREL
- Mme Julie BOREALE
- M. Romuald VIANDE
- Mme Sandrine MENDUNI

QUESTIONS DIVERSES

Néant

INFORMATIONS

Décisions prises conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire présente les décisions prises, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

05. Convention PLEAC avec la commune d'Eybens et la compagnie Kay
 De signer avec la commune d'Eybens, sise 2 avenue de Bresson, 38320 EYBENS et la Compagnie Kay, 12 rue Lakanal, 38000 GRENOBLE, un contrat de prestation de services.

Ce contrat prévoit des ateliers de danse auprès de deux classes de l'école Jean Mermoz de Poisat, en lien avec le spectacle « Dans les nuages », proposé dans la saison culturelle de l'Odyssée/L'autre rive.

Il est prévu 6h d'intervention totale pour un coût de 480€ nets de taxe, avec une prise en charge de 240€ par Poisat et 240€ par Eybens.

06. Convention avec la commune d'Eybens et le CLC pour l'accueil des jeunes

De signer avec l'association CENTRE LOISIRS ET CULTURE D'EYBENS, sise 27 rue Victor Hugo, 38320 EYBENS, et la commune d'Eybens, une convention pour l'accueil de jeunes poisatiers de 12 à 17 ans dans les locaux de l'association.

Il est convenu que la commune versera :

- au CLC la différence entre le coût réel et la participation des familles,
- à la commune d'Eybens une participation aux charges supplétives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait à Poisat le 22 mars 2026

Secrétaire de séance
Frédéric FRÉVOL



Le Maire,
Ludovic BUSTOS

